

Dans ce numéro:

- **Séjour et établissement dans la Principauté de Liechtenstein**

Auteur: Dr Thomas Zwiefelhofer

- **La France et «l'impôt pénal» de 3% sur les immeubles français détenus par des sociétés étrangères**

Auteur: Roger Frick

SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

Un aperçu actuel sur la procédure et d'autres aspects

Sommaire

1. Introduction
2. Situation de départ
3. Ordonnance sur la circulation des personnes
4. Conditions d'autorisation générales
5. Procédure ordinaire
6. Procédure de tirage au sort
7. Regroupement familial
8. Impôt sur la fortune et sur le revenu pour les personnes domiciliées au Liechtenstein
9. Impôt pour retraités
10. Acquisition immobilière par des ressortissants étrangers
11. Perspectives: nouvelle loi sur les étrangers
12. Documentation complémentaire et liens

1. Introduction

La Principauté de Liechtenstein est souvent considérée par les étrangers comme un lieu de domicile et de travail attrayant, que ce soit en raison de la haute qualité de vie, du niveau élevé

des salaires, de la charge fiscale relativement basse ou de la protection particulière de la vie privée. C'est pourquoi les services officiels compétents ou les représentants des professions impliquées dans le conseil juridique reçoivent régulièrement des demandes de personnes désireuses de s'enquérir sur les possibilités d'établissement au Liechtenstein. Il n'est pas toujours facile de communiquer aux intéressés que le Liechtenstein se distingue sous de nombreux aspects de la Suisse respectivement de ses différents cantons ou aussi d'autres lieux de domicile européens appréciés et que l'obtention d'un séjour voire d'un établissement n'est certes pas impossible, mais soumise à des restrictions comparativement strictes.

L'article ci-dessous se propose de fournir un aperçu actuel des bases concernant l'autorisation, la procédure, les incidences fiscales et d'autres aspects d'une prise de domicile permanente au moyen d'une autorisation de séjour ou

d'établissement au Liechtenstein, que ce soit en tant que personne active ou sans activité lucrative (c'est-à-dire en tant que retraité ou rentier).

2. Situation de départ

Fin 2006, le Liechtenstein recensait une population résidente d'environ **35'000 habitants**. 66% étaient des ressortissants liechtensteinois, env. 17% des ressortissants de l'EEE, 10% des Suisses et quelque 7% étaient originaires d'autres pays (dit ressortissants de pays tiers). Sur ces 7% de ressortissants de pays tiers, 14% étaient venus au Liechtenstein pour travailler, 15% avaient obtenu une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec des Liechtensteinois, des Suisses ou des ressortissants de l'EEE. 63% des ressortissants de pays tiers sont venus au Liechtenstein pour rejoindre des proches venus de pays tiers. Enfin, env. 200 ressortissants de pays tiers se sont établis au Liechtenstein pour d'autres raisons – en tant que réfu-

giés ou par admission humanitaire. Au total, le Liechtenstein a ainsi une **quote-part d'étrangers d'env. 35 %**.

L'un des objectifs de la politique liechtensteinoise est d'obtenir et de maintenir un **rapport équilibré entre la population résidente liechtensteinoise et étrangère**. Cet objectif est un challenge pour le petit Etat du Liechtenstein. Depuis son adhésion à l'Espace Economique Européen (EEE, c'est-à-dire tous les Etats de l'UE plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) et la garantie de libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement pour les citoyens de l'EEE ainsi qu'avec le traitement à égalité des ressortissants suisses par le Liechtenstein instauré dans le cadre de la Convention de Vaduz (large traitement à égalité des Suisses et des ressortissants de l'EEE dans le cadre du droit réciproque octroyé par la Suisse aux Liechtensteinois), il lui est devenu encore plus difficile de maintenir cet équilibre.

Aujourd'hui, la moitié des personnes actives du Liechtenstein sont déjà des **frontaliers** (navetteurs des pays limitrophes), soit, en chiffres absolus, env. 15'000 personnes. Cela est dû en grande partie à la politique restrictive de séjour et d'établissement adoptée par le Liechtenstein. Les besoins croissants en collaborateurs étrangers qualifiés dont font état les entreprises industrielles liechtensteinoises et la nécessité d'accroître la qualité des prestations sur la place financière liechtensteinoise en offrant à une clientèle internationale le meilleur savoir-faire possible rendent inéluctable une augmentation de la quote-part de la population résidente étrangère, car ces postes ne peuvent

pas toujours être pourvus par des autochtones ou des frontaliers.

Par ailleurs, la **pénurie de biens-fonds** et les prix déjà faramineux des terrains et des immeubles – le mètre carré dans un quartier agréable coûte aujourd'hui souvent dans les CHF 2'000 à 4'000 (env. EUR 1'200 à 2'400) ou plus encore – accroissent la problématique de l'augmentation du pourcentage de la population résidente étrangère sous l'aspect politique et économique. La discussion portant sur l'intégration de la population résidente étrangère non germanophone est aussi menée au sein de la politique liechtensteinoise actuelle, et la promulgation d'une nouvelle loi sur les étrangers valable pour tous les ressortissants de pays tiers est imminente (cf. perspectives, point 11.).

Afin de tenir compte de cette situation déjà délicate depuis plusieurs années, les partenaires de l'EEE ont accordé au Liechtenstein en décembre 1999, par la décision n° 191/1999 du Comité de l'EEE, différents **règlements transitoires**, en partie déjà prorogés aujourd'hui, qui permettent de conserver l'objectif d'une composition équilibrée de la population résidente tout en autorisant une certaine immigration et une libre circulation. Simultanément, le Liechtenstein a réussi à synchroniser les relations particulières existant entre le Liechtenstein et la Suisse avec ces exigences de l'EEE et à continuer de tenir compte de sa relation de proximité avec la Suisse.

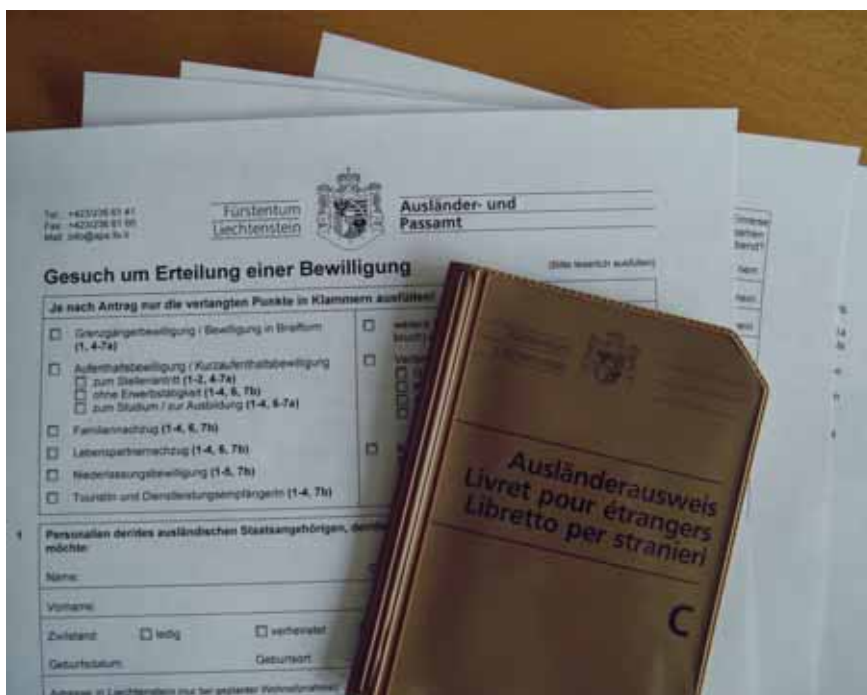
En principe, le Liechtenstein n'a **pas de quote-part générale** concernant l'immigration de personnes étrangères. Le Gouvernement fixe périodiquement, au

moins une fois par an, le nombre maximal d'autorisations de séjour à délivrer. Selon des sources non officielles, env. 5 demandes d'autorisations de séjour sont transmises chaque mois par le Bureau des étrangers et des passeports, en tant que service officiel compétent, au Gouvernement pour examen. Selon la même source, env. 2 à 3 autorisations de séjour sont délivrées chaque mois par le Gouvernement. Des chiffres officiels ne sont toutefois pas disponibles.

Suite à l'**adhésion du Liechtenstein à l'EEE en 1995**, la position restrictive face à l'immigration a été constamment améliorée. Un assouplissement de la libre circulation des personnes, tout au moins pour les ressortissants de l'EEE, était indispensable et a été finalement convenue à l'unanimité dans le cadre de la décision n° 191/1999 du Comité de l'EEE. L'octroi du droit de séjour à des ressortissants de l'EEE se chiffre en conséquence comme suit: «Le nombre d'autorisations de séjour annuelles accordées aux ressortissants d'Islande, de Norvège et des pays membres de l'UE qui exercent une activité lucrative au Liechtenstein doit être fixé de manière à obtenir une **augmentation nette d'au moins 1,75%** du niveau du 1^{er} janvier 1998 par rapport à l'année précédente.» L'accord comprend des dispositions particulières supplémentaires, entre autres pour les étudiants ou les personnes non actives (cf. ci-dessous).

3. Ordonnance sur la circulation des personnes

Depuis la conclusion de l'«Accord entre la Principauté de Liechtenstein et la Suisse sur la réglementation applicable en matière de police des étrangers aux ressortissants d'Etats tiers dans la Prin-



- autorisation de séjour (B)
- autorisation d'établissement (C)
- activité transfrontalière (GDL)
- activité professionnelle permanente transfrontalière (GDG)
- confirmation d'enregistrement en tant que frontalier (GMB)

La PVO a 3 catégories différentes de requérants possibles:

- a) ressortissants de l'EEE,
- b) ressortissants suisses et
- c) ressortissants de pays tiers.

Différentes conditions s'appliquent à ces catégories pour l'obtention de l'une des autorisations énumérées.

cipauté de Liechtenstein ainsi que sur la collaboration dans le domaine de la police des étrangers» en 1963, la loi fédérale suisse sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est applicable au Liechtenstein. Sur cette base ainsi que dans le cadre des dispositions légales de l'EEE et de la Convention de Vaduz, le Liechtenstein a rassemblé les dispositions relatives à la circulation des personnes dans l'ordonnance sur la circulation des personnes (PVO, bulletin des lois du Liechtenstein 2004/253).

Dans sa version actuelle datant de 2007, l'ordonnance sur la circulation des personnes (PVO, bulletin des lois du Liechtenstein 2004/253) règle toutes les questions essentielles concernant l'entrée et la sortie, le séjour et l'établissement ainsi que le regroupement familial de ressortissants étrangers. La PVO n'est pas une loi votée par le Parlement mais un acte juridique du Gouvernement qui se base sur différents traités internationaux, notamment avec les Etats partenaires de l'EEE et la

Suisse. Les dispositions de la PVO doivent permettre de clarifier les questions procédurales et contribuer à l'intégration de la population résidente étrangère, p. ex. dans le cadre du regroupement familial. L'objectif de l'intégration est, selon l'art. 77 PVO, une «... cohabitation de la population résidente liechtensteinoise et étrangère sur la base de valeurs fondamentales communes et de l'Etat de droit, empreint de respect mutuel et de tolérance.»

Seuls les touristes peuvent séjourner au Liechtenstein sans autorisation de séjour dans la mesure où ils répondent aux prescriptions d'entrée suisses également valables au Liechtenstein et qu'ils ne dépassent pas la durée de séjour maximale de 3 mois. Toutes les autres formes de séjour sont soumises à une autorisation.

La PVO distingue les formes d'autorisations pour étrangers suivantes:

- autorisation sous forme de lettre (BiB)
- autorisation de courte durée (L)

4. Conditions d'autorisation générales

Une autorisation de séjour n'est délivrée à un ressortissant étranger que si celui-ci ne constitue pas un danger pour l'ordre public, la sécurité et la santé ainsi que pour les relations internationales du Liechtenstein. Un extrait du casier judiciaire ne datant pas de plus de trois mois peut être exigé comme preuve.

Les demandes d'autorisation complètes et conformes à la vérité doivent être présentées sous la forme correcte, faute de quoi elles seront retournées avec octroi d'un délai unique de 14 jours pour correction. Les demandes d'autorisation soumises sont vérifiées par le Bureau des étrangers et des passeports (www.apa.llv.li) qui est l'instance administrative compétente et présentées au Gouvernement pour décision.

Les autorisations d'établissement ont un caractère définitif et sont de durée illimitée. Elles ne sont générale-

ment délivrées qu'après un séjour préalable de plusieurs années. C'est pourquoi le droit à un établissement permanent et illimité ne peut être acquis directement qu'à titre exceptionnel. En règle générale, un séjour préalable ininterrompu de 10 ans est nécessaire pour les citoyens de l'EEE et les ressortissants de pays tiers. Les citoyens suisses, quant à eux, doivent avoir séjourné préalablement au Liechtenstein pendant 5 années ininterrompues. Les autorisations de séjour correspondantes doivent être présentées.

5. Procédure ordinaire

Les trois catégories peuvent recourir à la **procédure ordinaire** selon l'ordonnance sur la circulation des personnes déjà mentionnée, avec des conditions en partie différentes.

Les autorisations de séjour selon la procédure ordinaire prévue par la PVO sont «... délivrées dans le cadre de l'octroi selon le principe du traitement à égalité de tous les acteurs du marché et de la neutralité concurrentielle» (art. 16 PVO). C'est le Gouvernement qui prend la décision définitive.

Un **droit** à la délivrance d'une autorisation de séjour n'est donné que dans le cadre des conditions de la décision EEE n° 191/1999 (voir ci-dessus) pour les ressortissants de l'EEE et pour les Suisses dans le cadre de la Convention de Vaduz (voir ci-dessus), en tenant simultanément compte des contingents fixés chaque année par le Gouvernement. Les ressortissants de pays tiers (non-citoyens de l'EEE et non-Suisses) n'ont droit à la délivrance d'une autorisation de séjour que dans le cadre de traités in-

ternationaux (p. ex. pour les personnes appartenant au corps diplomatique). Dans les autres cas, le Gouvernement liechtensteinois en décide selon son propre jugement et en tenant compte du principe de la neutralité concurrentielle, également dans le cadre d'un contingent fixé annuellement.

Les **personnes actives** sont soumises, dans le cadre de la procédure ordinaire selon la PVO, aux conditions d'autorisation suivantes:

– **Les ressortissants de l'EEE et suisses** doivent, outre les conditions d'autorisation générales mentionnées, remplir d'autres conditions spécifiques. Une autorisation de séjour ne peut être délivrée pour la première fois pour 5 ans maximum (avec possibilité de prolongation) que lorsque:

- a) il existe un contrat de travail de plus d'un an ou de durée indéterminée et que le taux d'occupation est d'au moins 80% et
- b) l'activité de frontalier n'est ni possible ni tolérable pour les salariés et les indépendants.

– **Les ressortissants de pays tiers** doivent, outre les conditions d'autorisation générales mentionnées, remplir d'autres conditions spécifiques. Une autorisation de séjour ne peut être délivrée pour la première fois pour 1 an maximum (avec possibilité de prolongation) que lorsque:

- a) il existe un contrat de travail de plus d'un an ou de durée indéterminée et que le taux d'occupation est de 100%;
- b) tout autre type d'autorisation ou l'activité de frontalier ne sont ni possibles ni tolérables;
- c) l'activité professionnelle exige une présence constante et

d) qu'il s'agit d'un salarié particulièrement qualifié qui, preuve à l'appui, ne pouvait être recruté sur le marché de l'emploi non soumis à autorisation.

Des règles spécifiques s'appliquent pour les **embauches de remplaçants** lorsqu'un emploi était occupé dans une entreprise par un ressortissant de l'EEE ou suisse muni d'une autorisation de séjour ou d'établissement et que celui-ci a été libéré suite à son départ à l'étranger, son départ en retraite ou son décès. L'embauche de remplaçant est soumise à une nouvelle autorisation. Les ressortissants de pays tiers et leurs employeurs n'ont pas droit à une embauche de remplaçant.

Les personnes non actives peuvent, dans le cadre de la procédure ordinaire, obtenir une autorisation de séjour pour 5 ans maximum (avec possibilité de prolongation) dans les conditions suivantes:

- a) nationalité EEE ou suisse;
- b) preuve de ressources financières suffisantes de manière à ne pas devoir recourir à l'aide sociale et
- c) preuve d'une couverture d'assurance maladie obligatoire en vertu de la loi, qui couvre tous les risques au Liechtenstein.

Le Bureau des étrangers et des passeports peut à nouveau vérifier la preuve de ressources financières suffisantes après écoulement de deux ans.

Les **étudiants** sont soumis à des dispositions particulières. Le Gouvernement peut en outre délivrer une autorisation de séjour à des personnes non actives pour des **raisons humanitaires** ainsi que pour des **raisons particulières** re-

vêtant une importance exceptionnelle pour le Liechtenstein.

6. Procédure de tirage au sort

Pour répondre à ses obligations légales vis-à-vis de l'EEE, le législateur liechtensteinois a promulgué en outre, en 2000, la loi sur la procédure de délivrance d'autorisations de séjour (ABVG, LGBl. 2000/98) qui, outre les procédures prévues selon la PVO, prévoit que la moitié du contingent d'autorisations de séjour pour les citoyens EEE soit tirée au sort, c'est-à-dire déterminée selon le principe aléatoire, de manière analogue à la procédure de tirage au sort des Greencards aux Etats-Unis. La procédure de tirage au sort ainsi que la formation de groupes de personnes actives et non actives visent à garantir un traitement à égalité de tous les candidats. Le Gouvernement peut redéfinir les quotas sur la base de la clé de calcul mentionnée, conformément à la décision du Comité de l'EEE n° 191/1999, pour chaque tirage au sort. Depuis plusieurs années cependant, 36 autorisations de séjour sont tirées au sort chaque année, à deux dates différentes, pour les citoyens de l'EEE. Les ressortissants de Suisse et de pays tiers ne disposent pas de la procédure de tirage au sort.

La participation au tirage au sort finale est assortie de **conditions**. Tous les participants au tirage au sort final doivent prouver

- a) qu'ils sont des ressortissants d'un Etat membre de l'EEE et ne disposent pas encore d'une autorisation de séjour permanent au Liechtenstein;
- b) qu'ils disposent d'un revenu et d'une fortune suffisants pour assurer leur entretien et celui de leur famille;
- c) qu'ils peuvent garantir la mise à disposition d'un logement adéquat.

Les candidats qui ne veulent pas exercer d'activité indépendante (**salariés**) doivent en outre prouver qu'ils disposent d'un emploi au Liechtenstein ou d'une promesse écrite valable d'emploi. Les participants au tirage au sort qui veulent exercer une activité indépendante (**indépendants**) doivent prouver qu'ils travaillent à leur compte au Liechtenstein dans le cadre d'une activité professionnelle permanente transfrontalière déjà autorisée ou qu'ils répondent aux conditions du droit professionnel et économique pour l'activité indépendante envisagée liée à la prise de domicile. Les participants au tirage au sort qui ne veulent pas travailler au Liechtenstein (**dit prise de domicile sans activité lucrative**) doivent enfin

prouver qu'ils ont atteint l'âge de la retraite ou sont financièrement indépendants et n'exercent d'activité lucrative permanente ni au Liechtenstein ni à l'étranger et qu'ils ont conclu les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques.

Des motifs contraignants d'**exclusion du tirage au sort final** sont, conformément à l'art. 10 ABVG, des indications erronées ainsi que la probabilité d'une dépendance de l'aide sociale, des violations antérieures des règlements applicables au Liechtenstein en matière du droit des étrangers, des restrictions d'entrée actuelles et valables (expulsion de la Principauté de Liechtenstein, interdiction d'entrée), des raisons de santé graves au sens du droit de l'EEE (directive 64/221 du 25 février 1964), un passé criminel ou la mise en danger de la sécurité intérieure ou de l'ordre intérieur. Il est en revanche tout à fait permis de participer plusieurs fois à la procédure de tirage au sort. La quote-part totale de 36 autorisations de séjour disponibles par an pour les ressortissants de l'EEE est tirée au sort en **deux tirages au sort finaux au printemps et à l'automne** de chaque année, 18 autorisations de séjour étant délivrées lors de chaque tirage au sort.

Année	Nombre de participants aux 2 tirages au sort pour «personnes actives» (tirage au sort 1/2)	Nombre de participants aux 2 tirages au sort pour «personnes non actives» (tirage au sort 1/2)	Autorisations de séjour délivrées aux «personnes actives» (tirage au sort 1/2)	Autorisations de séjour délivrées aux «personnes non actives» (tirage au sort 1/2)	Total d'autorisations de séjour délivrées dans la procédure de tirage au sort
2003	268/199	17/14	17/15	5/6	43
2004	239/262	8/16	16/16	3/6	41
2005	211/225	12/4	15/16	5/2	38
2006	269/286	12/14	15/16	7/1	39
2007	302/313	17/16	18/14	7/5	44

Les délais d'inscription pour la participation au tirage au sort courent du 1^{er} au 28 février ainsi que du 1^{er} au 31 août de chaque année. Préalablement aux deux tirages au sort finaux, 36 personnes issues de l'ensemble des candidats participent à **deux tirages au sort préliminaires**, ces personnes ayant alors une chance de 50%, dans les deux tirages au sort finaux, de se voir octroyer l'une des 18 autorisations de séjour. A l'heure actuelle, les frais de participation sont de 80 francs suisses pour le tirage au sort préliminaire et de 200 francs suisses pour la participation au tirage au sort final.

Au sein des quotas de 18 autorisations, il est fait une distinction supplémentaire: 14 autorisations sont tirées au sort pour les personnes actives, 4 pour les retraités ou les autres personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Au **total, 28 citoyens de l'EEE actifs et 8 non actifs peuvent donc obtenir théoriquement chaque année** une autorisation de séjour par tirage au sort. Ceux qui ont obtenu une autorisation de séjour par tirage au sort doivent, dans un délai de cinq mois suivant le tirage au sort final, communiquer au Bureau des étrangers et des passeports leur **date d'entrée** définitive, faute de quoi il sera considéré qu'ils renoncent à la prise de domicile.

Dans les années durant lesquelles les **quotas ne sont pas pleinement exploités** parce que des personnes tirées au sort renoncent à la prise de domicile effective (ce qui, apparemment, se produit relativement souvent), le nombre d'autorisations effectives pourra être plus bas et sera compensé l'année suivante par un pourcentage

d'autorisations supérieur au quota (voir tableau).

Les statistiques présentées à la page 5, rassemblées sur la base de communiqués de presse du Bureau des étrangers et des passeports, permettent d'apprécier objectivement les **chances d'être tiré au sort**:

Ce tableau indique qu'en 2007, par exemple, sur 33 candidats ou participants au tirage au sort dans le domaine des **personnes non actives**, 12 ont obtenu une autorisation de séjour, ce qui correspond à une **chance de réussite de 36%**! Chez les **personnes actives**, 615 candidats ont participé à la procédure de tirage au sort et 32 d'entre eux ont obtenu une autorisation de séjour, ce qui correspond à une **chance de réussite de 5%**.

Il y a lieu de rappeler à cette occasion qu'outre ces autorisations de séjour délivrées par tirage au sort pour les ressortissants de l'EEE, le Gouvernement délivre encore un nombre tout aussi élevé d'autorisations à des ressortissants de l'EEE dans le cadre de la procédure ordinaire

7. Regroupement familial

Suite au regroupement familial, le nombre d'autorisations de séjour délivrées au Liechtenstein peut encore augmenter considérablement, car le droit liechtensteinois est relativement ouvert au regroupement familial. Sont considérées comme **membres de la famille**, pour les ressortissants de l'EEE et suisses, les personnes suivantes:

a) le conjoint ainsi que les descendants qui n'ont pas encore 21 ans ou dont il

est prouvé qu'on subvient aux besoins;

b) les propres parents et les parents du conjoint en ligne ascendante, dont il est prouvé que le ressortissant de l'EEE ou suisse subvient aux besoins.

Pour les ressortissants de pays tiers, seuls le conjoint et les enfants célibataires communs de moins de 18 ans sont considérés par la PVO comme membres de la famille.

Les ressortissants de l'EEE et suisses ont le droit, dans la mesure où ils disposent de l'une des différentes autorisations avec possibilité de prise de domicile, de faire venir à tout moment les membres de leur famille au Liechtenstein. Le requérant ou les proches de ressortissants de l'EEE ou suisses qui viennent rejoindre leur famille au Liechtenstein doivent, avant la délivrance d'une autorisation, apporter les **justificatifs** suivants:

- a) copie d'une pièce d'identité valable ayant été présentée lors de l'entrée au Liechtenstein (passeport ou carte d'identité);
- b) une attestation délivrée par l'autorité compétente de leur pays d'origine ou de leur dernier pays de domicile confirmant le rapport de parenté;
- c) la preuve d'un logement adéquat;
- d) justificatif du droit de garde pour les enfants de mariages ou de partenariats antérieurs;
- e) preuve de l'entretien. En cas de séjour sans activité lucrative, il faudra aussi, pour les descendants de moins de 21 ans, apporter la preuve de l'entretien;
- f) original de l'acte d'origine pour les ressortissants suisses.

Les ressortissants de l'EEE et suisses ont en outre la possibilité (à la différence des ressortissants de pays tiers), de faire venir leur **partenaire** au Liechtenstein s'il est prouvé:

- a) qu'il existe une relation de partenaire vécue et intacte d'au moins cinq ans;
- b) que les deux partenaires sont célibataires, divorcés ou veufs et ont plus de 30 ans;
- c) que le partenaire habitant déjà au Liechtenstein est domicilié depuis 15 ans au moins, au total, au Liechtenstein;
- d) que les deux partenaires n'ont pas de casier judiciaire et ne sont pas inscrits au registre des saisies;
- e) qu'il existe suffisamment de moyens financiers pour garantir la subsistance des deux partenaires de manière à ne pas devoir recourir à l'aide sociale (garantie d'une banque domiciliée au Liechtenstein) et
- f) qu'un logement adéquat est disponible.

Les ressortissants de pays tiers munis d'une autorisation de séjour ou d'établissement ont le droit de faire venir leurs proches s'ils disposent d'une autorisation de séjour avec activité lucrative ou s'ils détiennent une autorisation de séjour depuis au moins 4 ans. Le ressortissant du pays tiers doit en outre prouver

- a) qu'il a un rapport de travail (contrat de travail) durable et solide qui lui permet de garantir son existence et celle de ses proches ou dispose de ressources financières suffisantes pour garantir sa subsistance ainsi que celle de sa famille de manière à ne pas devoir recourir à l'aide sociale (garantie d'une banque domiciliée au Liechtenstein) et

- b) qu'il dispose d'un logement adéquat.

Les étudiants peuvent uniquement faire venir leur conjoint et les enfants dont il est prouvé qu'ils subviennent aux besoins.

8. Impôt sur la fortune et sur le revenu pour les personnes domiciliées au Liechtenstein

Les personnes qui souhaitent obtenir ou ont obtenu une autorisation de séjour par l'une des procédures mentionnées devront s'intéresser tôt ou tard aux implications fiscales de leur prise de domicile prévue ou déjà effective au Liechtenstein. Le Liechtenstein perçoit, pour les personnes physiques, l'**impôt sur la fortune**, l'**impôt sur le revenu** et, en tant que spécificité, l'**impôt pour retraités** (voir ci-dessous). Il faut ce faisant distinguer les personnes actives et les personnes non actives imposables régulièrement ainsi que les contribuables imposables selon l'impôt pour retraités. Des **impôts sur les successions**, des **impôts sur les donations** et des **impôts sur le gain de la propriété foncière** sont en outre perçus au Liechtenstein. La **taxe sur la valeur ajoutée** est identique à celle de la Suisse.

L'imposition directe des personnes physiques a lieu au Liechtenstein dans le cadre du système postnumerando annuel de taxation selon le revenu acquis, selon le principe de l'imposition familiale, de sorte que la fortune ainsi que le revenu de conjoints sont additionnés aux fins fiscales. Une décharge a lieu en contrepartie par la déduction pour personnes mariées.

Une spécificité du système fiscal liechtensteinois réside dans le fait que pour

toutes les personnes salariées domiciliées au Liechtenstein, l'employeur est dans l'obligation de retenir un certain pourcentage du salaire (entre 4 et 14%) qu'il transfère à l'Administration des contributions. Cette **retenue de l'impôt sur le salaire** est rémunérée (actuellement à 0,5%) et imputée sur le montant des impôts dû.

Au Liechtenstein, les unités fiscales légales s'élèvent à 1‰ de la totalité des biens meubles et immeubles pour l'impôt sur la fortune et à 2% du revenu imposable pour l'impôt sur le revenu. Le Parlement liechtensteinois (Landtag) fixe chaque année le taux d'impôt sous forme de pourcentage de l'unité fiscale légale. Pour 2008, il a été décidé d'un **taux d'impôt** de 0,54% de l'unité légale, c'est-à-dire de **0,54‰ pour l'impôt sur la fortune** et de **1,08 % pour l'impôt sur le revenu**.

Sur la base de ces montants, on calcule ensuite la **progression**, qui se situe entre 0 et 425%, et l'on effectue les déductions admissibles (p. ex. déduction pour personnes mariées). Les communes calculent, sur l'impôt national total ainsi déterminé, un supplément qui se situe entre 150 et 250% maximum. Un **supplément pour impôts communaux** de 150 à 200% est en principe appliqué actuellement. On obtient alors comme résultat l'impôt total dû.

Pour un taux d'impôt de 54% de l'unité légale et un supplément pour impôts communaux de 200%, la charge fiscale effective varie, selon le revenu et la fortune, entre **3,24% au minimum** et **17,01% au maximum** du revenu imposable et entre **1,62‰ au minimum**

et 8,51‰ au maximum de la fortune imposable.

9. Impôt pour retraités

Les personnes physiques non actives domiciliées au Liechtenstein qui vivent des produits d'une fortune investie à l'étranger ou d'un revenu à l'étranger ont la possibilité de payer un impôt forfaitaire, appelé impôt pour retraités. L'imposition des retraités n'est cependant pas admise par la loi pour les personnes déjà domiciliées au Liechtenstein qui souhaiteraient échapper à l'imposition régulière.

Le montant de l'impôt est fonction du **mode de vie** de la personne imposable. La base adoptée correspond au moins au **quintuple du loyer ou de la valeur locative de l'immeuble habité**. Cette assiette fiscale doit être négociée individuellement avec l'Administration des contributions liechtensteinoise. Cette charge est taxée à raison d'un taux d'impôt de 15%.

Sur la base du taux d'impôt maximal régulier, il est facile de déterminer, pour l'impôt sur la fortune, qu'un impôt pour retraités n'est intéressant, par rapport à une imposition régulière, qu'à partir d'une fortune d'environ 30 millions de francs suisses. Mais les deux variantes devraient être considérées comme très attrayantes en comparaison internationale.

10. Acquisition immobilière par des ressortissants étrangers

En raison de la pénurie de terrains déjà mentionnée et pour ne pas faire exploser les prix sur le marché des biens-fonds et des immeubles, l'acquisition immobilière par des étrangers a été li-



mitée par la loi. Pour les Liechtensteinois également, l'acquisition d'immeubles est soumise à des restrictions strictes. La loi sur la propriété foncière, qui transpose ce principe dans la pratique, entend «... garantir une dispersion de la propriété foncière aussi large que possible, socialement tolérable et correspondant à la taille du pays.» Cette loi empêche d'une manière relativement efficace le cumul spéculatif de la propriété foncière.

Les terrains (et les immeubles) ne peuvent être acquis qu'avec l'**autorisation des autorités compétentes en matière de transactions immobilières** (Commission des mutations des propriétés de la commune). Le requérant doit justifier d'un «**intérêt légitime**» (p. ex. un besoin effectif de logement) et posséder la nationalité liechtensteinoise. Suite à son adhésion à l'EEE, le Liechtenstein a dû assouplir les dispositions applicables dans ce domaine. Désormais, les **ressortissants de l'EEE** sont assimilés aux citoyens

liechtensteinois et peuvent également acquérir un terrain après un séjour d'au moins un an dans la mesure où ils justifient d'un intérêt légitime. **Les ressortissants suisses** peuvent acquérir des immeubles liechtensteinois dès qu'ils disposent de la garantie de l'obtention d'une autorisation de séjour et d'un intérêt légitime, mais à condition d'apporter ultérieurement la preuve de l'obtention de l'autorisation de séjour. S'ils disposent déjà d'une autorisation de séjour et peuvent prouver un intérêt légitime, les ressortissants suisses peuvent acquérir des immeubles liechtensteinois sans autre condition. **Les ressortissants de pays tiers** doivent enfin justifier d'un séjour d'au moins 10 ans pour pouvoir, sur présentation de la preuve d'un intérêt légitime, acquérir un terrain.

11. Perspectives: nouvelle loi sur les étrangers

Au 1^{er} janvier 2008, une nouvelle loi sur les étrangers est entrée en vigueur en Suisse, donnant au Liechtenstein l'op-

portunité de prévoir également une **nouvelle loi liechtensteinoise sur les étrangers** qui remplacera la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) également en vigueur au Liechtenstein suite à l'accord de 1963 avec la police des étrangers de Suisse. Le projet de loi liechtensteinoise sur les étrangers a été envoyé en procédure de consultation en novembre 2007 par le Gouvernement liechtensteinois jusqu'à la mi-février 2008 et devrait encore faire l'objet d'une délibération au Landtag, le Parlement liechtensteinois, dans le courant de 2008. La nouvelle loi doit remplacer les règlements suscités pour les ressortissants de pays tiers, qui étaient jusque là définis dans la PVO et la LSEE, et les regrouper au sein d'une propre loi. La loi sur les étrangers ne sera en conséquence **applicable qu'aux ressortissants de pays tiers**, tandis que les ressortissants de l'EEE seront encore soumis, en application de la Convention de l'EEE, aux dispositions de la PVO et les ressortissants suisses aux dispositions de la PVO en application de la Convention de Vaduz.

La nouvelle loi sur les étrangers, qui s'appuiera largement sur le modèle suisse, repose sur le credo **«Exiger et Encourager»**. Exiger signifie que le requérant devra avoir des connaissances de base de la langue allemande et s'intégrer dans la société liechtensteinoise. Encourager signifie que l'Etat propose des aides aux étrangers pour leur permettre de remplir ces conditions. Par la nouvelle loi sur les étrangers, le Liechtenstein reste fidèle, en raison de sa petite taille, au principe d'une immigration limitée et d'exigences élevées. Pour les étrangers arrivant de pays où l'on parle

une langue étrangère, l'**apprentissage de la langue allemande** est la clé de l'intégration. Tous les immigrants, à l'exception des Suisses et des ressortissants de l'EEE, seront à l'avenir dans l'obligation de conclure une **convention d'intégration**. Par cette convention, les ressortissants de pays tiers s'engageront à s'intéresser à la situation et aux conditions régnant au Liechtenstein et en particulier à apprendre la langue allemande écrite et orale. Le niveau de langue exigé, qui peut être acquis dès aujourd'hui avec le soutien financier de l'Etat, s'oriente sur le portefeuille de langues européen. Par la nouvelle loi sur les étrangers, il sera en outre possible de se consacrer plus assidûment à la **lutte contre les abus**. La loi permettra de mieux lutter contre les contournements et les usages abusifs du droit sur les étrangers et des mesures strictes sont prévues en particulier contre les mariages blancs et les mariages forcés lors du regroupement familial.

12. Documentation complémentaire

- Frick, Roger / Zwiefelhofer, Thomas; Unternehmensführung im Gewerbe und Dienstleistungsbetrieb im Fürstentum Liechtenstein, chapitre 31: Freier Kapital-, Dienstleistungs- und Personenverkehr, Vaduz 2008 (édition ATU)
- Wanger, Ralph; Das liechtensteinische Landesbürgerrecht, Diss. Zürich, Vaduz 1997 (édition auteur)
- Simon, Silvia; Determinanten der personellen Ressourcenknappheit, Entwicklungen im Fürstentum Liechtenstein, Liechtenstein Institut, Beiträge 38/2007, Barend 2007

Liens

- www.liechtenstein.li
(site officiel de la Principauté de Liechtenstein)
- www.llv.li/llv-apa-home.htm
(site du Bureau liechtensteinois des étrangers et des passeports)
- www.avw.llv.li
(site de l'Office liechtensteinois de l'économie nationale)
- www.gesetze.li
(Recueil officiel en ligne de toutes les lois liechtensteinoises)

L'auteur de l'article, Dr Thomas Zwiefelhofer, se tient à votre entière disposition, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, pour tout renseignement complémentaire.

LA FRANCE ET «L'IMPÔT PÉNAL» DE 3% SUR LES IMMEUBLES FRANÇAIS DÉTENUS PAR DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Depuis plusieurs années, les sociétés liechtensteinoises sont défavorisées en France parce qu'elles doivent payer, en vertu de l'art. 990D à G du «Code Général des Impôts», un impôt de 3% lorsqu'elles possèdent, directement ou indirectement, des immeubles en France.

Cet impôt de 3% ne doit pas être payé lorsque

a) le «registered office» de la société se trouve dans un pays qui prévoit, dans la CDI avec la France, une clause d'entraide administrative (comme par exemple l'Irlande, l'Espagne, la Hollande). En pareil cas, l'entreprise doit faire savoir à l'Administration française, au plus tard jusqu'au 15 mai de chaque année, au moyen de la déclaration n° 2746, qui est l'actionnaire et lui indiquer son adresse de domicile en y joignant une liste des immeubles détenus en France par la société;

b) le «registered office» de la société se trouve dans un pays qui a, dans la CDI avec la France, une clause de «non-discrimination» (comme par exemple la Thaïlande, l'Espagne, la Hollande). En pareil cas, l'entreprise doit, au moyen de la déclaration n° 2746, promettre aux autorités françaises, dans les deux mois suivant l'achat de l'immeuble, de leur fournir toutes sortes d'informations sur l'immeuble et les bénéficiaires finaux;

c) Il existe encore deux autres cas qui ne sont pas présentés ici.

Comme le Liechtenstein ne remplit pas ces conditions, l'impôt de 3% sur la valeur commerciale de l'immeuble doit être calculé chaque année, sans rappel des autorités, au moyen du formulaire 2746 et l'impôt doit être versé.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a eu récemment l'opportunité, à l'exemple d'une société

holding luxembourgeoise de 1929, de prononcer un jugement décidant si l'effet global de cette loi enfreint le droit à la libre circulation des capitaux. En tant que membre de l'EEE (Espace Economique Européen), le Liechtenstein peut invoquer cette libre circulation.

Dans son jugement du 11.10.2007 (C-451/05 – 4^e chambre), la CJCE a déclaré que cette disposition générale allait à l'encontre de la libre circulation des capitaux. Elle a constaté que la France aurait atteint le même but par des mesures moins strictes et aurait pu lutter contre l'évasion et la fraude fiscale en donnant à de telles sociétés l'opportunité de montrer que leur objectif n'est pas la fraude fiscale. L'entreprise devrait avoir la possibilité, dans la mesure où il n'existe pas de coopération directe entre les administrations des contributions, de s'exprimer vis-à-vis de l'autorité fiscale française.

Ce jugement est sans nul doute intéressant pour le Liechtenstein. La mention sur le formulaire 2746 de la personne physique qui, finalement, contrôle la structure sur le plan économique et/ou utilise majoritairement l'immeuble, pourrait être un exemple de collaboration. Cela équivaut de fait à une vaste demande de renseignements, de sorte que les conditions devraient être remplies.

Il est à espérer que la CJCE pourra aussi émettre bientôt un jugement pour l'Espagne, car les nouvelles dispositions légales en vigueur en Espagne depuis le 1^{er} janvier 2007 empêchent globalement les sociétés liechtensteinoises de détenir des immeubles espagnols et les défavorisent de façon significative par rapport à d'autres contribuables.

L'auteur de l'article, Roger Frick, se tient à votre entière disposition, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, pour tout renseignement complémentaire.

Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5	Téléphone	+(423) 237 34 34
P.O. Box 83	Téléfax	+(423) 237 34 60
FL-9490 Vaduz	E-Mail	info@atu.li
Principauté de Liechtenstein	Internet	www.atu.li

Cette publication paraît également en allemand, en anglais et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu a uniquement un but informatif et ne remplace pas le conseil juridique.